

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.351-1, L.354-16 et R.354-74 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise SAS BONGLET - 1840 route de besançon – 39000 LONS LE SAUNIER pour l'autorisation de mise en place d'un échafaudage en vue de la réalisation des travaux de façade de la maison locative de Mme JENTÉY Bernadette – 60 allée de la balme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 décembre 2022 et pour une durée de 50 jours, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage pour permettre des travaux de façade 60 allée de la balme (RD137), à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions spéciales suivantes :

- Une circulation pour les piétons sur la partie contigüe à la chaussée sera laissée libre de barrières et de toute entrave à la circulation à pied pour une personne. Pendant la journée de travail le stationnement sera conforme aux règles du code de la route. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (Filet, protection, barrières ...).
- Les espaces interdits seront délimités par une clôture adaptée mise en place par l'entreprise
- Les issues de secours devront être protégées et conservées durant le chantier ;
- L'autorisation accordée pour la période du chantier sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Toute disposition concernant la sécurité des passagers, usagers du secteur devra également être prise par l'entreprise qui seule sera responsable en cas d'incident ou d'accident (la responsabilité ne pourra pas en incomber à la Commune).
- Aucun véhicule ne demeurera sur le site hors les journées de travail.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La voie publique, le trottoir ne devront subir aucun dommage et seront rendus nets après le chantier. Toutes dégradations imputables au chantier seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux à la DRI et la CCBR 71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 07 décembre 2022

Le Maire,
Mme Nadine ROBÉLIN

